

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS230

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« 4° Dès lors que l'accès aux traitements adaptés et aux soins palliatifs lui est effectivement garanti, présenter... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le consentement de la personne soit libre et éclairé, elle doit avoir le choix entre l'assistance médicale à mourir et la possibilité de recourir aux soins palliatifs, plus particulièrement à la sédation profonde et continue. La mise en place de l'aide à mourir doit s'accompagner dans le même temps, de la mise en place de soins palliatifs. On ne peut en même temps garantir dans tous les établissements un service d'aide à mourir sans garantir également un service de soins palliatifs. Cet équilibre est l'assurance d'un choix libre.